

Arrêt

n° 151 107 du 20 août 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 27 décembre 2012, la partie requérante a contracté mariage avec [Y.H.], de nationalité belge. Suite à ce mariage, elle a introduit, le 3 janvier 2014, une demande de visa regroupement familial auprès du poste diplomatique belge à Casablanca. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« • Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, ces moyens doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du

montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. Le ressortissant belge n'a pas prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

• Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, les articles 5 à 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 [avril 2004] relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres, l'article 17 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques et l'article 22 de la Constitution, ainsi que les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », mais également des « articles 2 à 3 de la loi du [29 juillet 1991] sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, erreur manifeste d'appréciation, violation du principe général de bonne administration et de prudence qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce ».

Dans ce qui appert comme une première branche, elle rappelle en substance avoir déposé de nombreux éléments qui attestent « que Monsieur [Y.] est incapable de travailler aujourd'hui comme les années précédentes en raison de » diverses pathologies exposées alors que la partie défenderesse « se contente de déclarer et ce d'une manière tout à fait générale que Monsieur bénéficie du revenu d'intégration sociale et ne peut dès lors justifier d'un revenu suffisant, stable et régulier » sans procéder « à un examen particulier de la situation de la requérante et son époux dans son ensemble ». Selon elle, « l'interprétation très stricte de la loi par la partie [défenderesse] ne laisse plus aucune place à l'analyse de la situation individuelle de la famille », sans se prononcer sur la situation médicale de l'époux de la requérante pour conclure que « le seul fait que [ce dernier] bénéficie du revenu d'intégration sociale ne saurait suffire à justifier la décision de refus de délivrance de visa ».

Dans ce qui appert comme une deuxième branche, sur le motif relatif au logement décent, elle relève qu'au contraire de ce qu'argue la partie défenderesse, une adresse figure bien dans le contrat de bail et qu'en conséquence, « la motivation de la décision comporte des erreurs qui permettent de noter que l'examen de la situation ait été conforme aux exigences légales ».

Enfin, dans ce qui appert comme une troisième branche, relative à l'article 8 de la CEDH, elle considère que « la décision (...) a pour conséquence de l'obliger à vivre séparée de son époux, les époux sont mariés depuis 2012 » et que la requérante « dispose du droit de cohabiter avec son époux, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 22 de la Constitution et des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, elle estime que « la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit fondamental des requérants de vivre en famille » et, partant, viole les dispositions mentionnées.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante a sollicité un visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ainsi qu'il ressort du libellé même de sa demande telle qu'elle figure dans le dossier administratif, revêtue de sa signature.

Il relève également que la décision entreprise repose sur deux motifs, le premier relevant que le conjoint belge de la partie requérante « n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance

stables, suffisants et réguliers », le deuxième affirmant que ce dernier n'a pas « prouvé qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil », et qu'en conséquence, « la demande de visa est rejetée ».

Le Conseil observe que le premier motif, qui est corroboré par le dossier administratif, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer

« qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. Le Conseil observe, à l'aune de la requête, que la partie requérante concède elle-même le constat de la décision de refus relevant que le conjoint belge de la partie requérante bénéficie du revenu d'intégration sociale. Or, à la lecture de l'article 40ter *supra*, le seul fait que ce dernier bénéficie du revenu d'intégration sociale suffit à justifier la décision de refus de délivrance de visa. Le Conseil observe du reste, au contraire de ce qu'argue la partie requérante, que la partie défenderesse a, lors de la prise de la décision querellée, pris en considération les éléments médicaux mis en exergue par la partie requérante ainsi que le démontre à suffisance les documents figurant au dossier administratif.

3.1.3. Enfin, au vu de la teneur des arguments et du dossier administratif, et de la circonstance qu'il s'agisse d'une première admission, la violation arguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait raisonnablement être tenue pour établie. Il en est de même en ce qui concerne les violations alléguées de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 22 de la Constitution.

3.2. Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée indiquant que le conjoint de la requérante ne disposait pas des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » est

pertinent et que, dans la mesure où il n'est pas utilement contesté en l'espèce, il constitue un fondement suffisant pour justifier la décision attaquée au regard de l'ensemble des principes et dispositions visés dans au moyen.

Le Conseil précise qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de sa décision, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate ».

Dans cette mesure, le Conseil ne peut que convenir que, même à les supposer fondés, ce qui n'est nullement démontré, les griefs que la partie requérante développe à l'appui de son premier moyen à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué ne sauraient, à eux seuls, suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE